

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Mélanie Lachenal — Décisions nos 36, 131, 159 et 172

15 February 1950, 19 June 1952, 19 October 1953 and 7 July 1954

VOLUME XIII pp. 117-131



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME MÉLANIE LACHENAL — DÉCISIONS N^{os} 36,
131, 159 ET 172 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
15 FÉVRIER 1950, 19 JUIN 1952, 19 OCTOBRE 1953 ET
7 JUILLET 1954

Restitution et indemnisation conformément à l'article 78 du Traité de Paix — Biens ruraux en Italie appartenant à un ressortissant français et occupés par des colons installés par l'autorité italienne — Responsabilité de l'Italie pour mesure administrative de dépossession — Obligation de restitution effective — Transaction entre parties privées — Vente des biens litigieux aux parties occupantes — Substitution de l'Italie aux engagements d'une partie privée — Fixation par la Commission du prix des biens vendus — Indemnité pour dommages — Dérogation aux modalités de paiement prévues par le Traité — Transfert en France de l'indemnité — Intérêts alloués.

Restitution and compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Rural property in Italy belonging to United Nations national — Occupation of property by farmers by order of Italian Administration — Responsibility of Italy for administrative measure of dispossession — Obligation of effective restitution — Transaction between private parties — Sale of property in litigation to occupying parties — Substitution of Italy for private party agreements — Determination by Conciliation Commission of value of property sold — Indemnity for damages — Departure from methods of payment envisaged by Treaty — Transfer of amount of indemnity to France — Interests allowed.

DÉCISION N^o 36 DU 15 FÉVRIER 1950¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n^o 22, le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment com-

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 118.

muniquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, Française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15 rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs installés d'office par le Gouvernement italien, soutient que conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite Madame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Conclut que plaise à la Commission décider :

1°) Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de Madame Lachenal dans la possession effective de ses biens;

2°) L'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

3°) Fixer après l'éviction des occupants et par expertise conjointe le chiffre de l'indemnité due à Madame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 31 mai, par lequel conclut à repousser la demande introduite dans l'intérêt de Madame Mélanie Lachenal.

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 8 juin 1949 par laquelle sous réserve d'une modification de pure forme affectant la conclusion n° 2, persiste dans l'ensemble desdites conclusions;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

les Agents du Gouvernement entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que la dame Mélanie Lachenal, Française, possède effectivement à Ischitella, province de Foggia, au lieu dit Isola, des biens cadastrés comme suit;

Section 2, n°s 15 et 37 — Section 3, n°s 5, 4, 9, 69 — section 2, n°s 2, 51, 4, 53 — section 3, n°s 3, 94, 68, 79, 93 — section 2, n°s 20, 21, 23, 25, le tout pour une superficie totale de 88 hectares 26 ares 67 centiares; qu'avant le 10 juin 1940 elle en exerçait la libre administration, et les avait loués au cultivateur Di Perna, de Carpino, qui s'y trouvait encore au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France;

CONSIDÉRANT que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle produite fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du Préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943, de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

CONSIDÉRANT que si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a pas cependant recouvré en fait la jouissance effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

CONSIDÉRANT que la dame Lachenal à ce stade de la procédure a fait connaître par écrit le 7 juillet 1949 qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent actuellement;

CONSIDÉRANT que devant cette intention la Commission de Conciliation a décidé, le 11 juillet 1949, qu'il serait procédé à une expertise conjointe afin

de déterminer la situation parcellaire, le revenu cadastral et la valeur réelle des biens ruraux appartenant à Madame Mélanie Lachenal et sis sur le territoire de la commune d'Ischitella, respectivement au 27 février 1943, date de l'installation des colons et à l'heure actuelle;

VU les procès-verbaux et supplément d'expertise établis les 27 septembre et 19 novembre 1949 par MM. Armando Valente et Alfredo Verra experts désignés;

VU la nouvelle lettre de Mme Lachenal en date du 2 décembre 1949, par laquelle elle déclare accepter le montant de l'expertise sous réserve que le produit de la vente puisse être transféré en France en francs français;

VU le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspection Provinciale d'agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par Mme Lachenal s'élève à 3 906 034 liras, que moyennant ce prix elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella, que dix-sept colons ont par le même procès-verbal accepté d'acquérir les parcelles de terres qui leur sont réparties par l'administration, et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

VU la déclaration par laquelle l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître l'accord de son Gouvernement en ce qui concerne le transfert des fonds en France répondant ainsi à la demande de Madame Lachenal;

CONSIDÉRANT que par ce règlement amiable il sera mis fin au différend;

AGISSANT en ligne de conciliation

DÉCIDE

1°) Prend acte de la transaction intervenue entre Madame Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

2°) a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie.

b) La somme de 3 906 034 liras montant du prix de vente accepté par Mme Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens lui sera versée le jour de la signature de l'acte notarié aux mains de sondit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs.

c) Mme Lachenal aura droit jusqu'au jour du paiement du prix de vente à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras visée au paragraphe b).

3°) Le Gouvernement italien accepte, à la demande de Mme Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

4°) La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 15 février 1950.

Le Représentant de l'Italie :

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France :

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 131 DU 19 JUIN 1952¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Mélanie Lachenal, ressortissante française demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia, a fait savoir à la Commission de Conciliation qu'aux termes de sa décision n° 36, en date du 15 février 1950, elle avait pris acte de la transaction intervenue entre Madame Mélanie Lachenal et certains colons y dénommés que l'Administration italienne avait installés d'office sur ses biens ruraux d'Ischitella; que la somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par Madame Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens, devait être versée à la propriétaire; qu'un délai expirant à l'issue du mois suivant la notification de la décision avait été fixé aux parties, tant pour la signature de l'acte notarié que pour le versement de la somme de 3 906 034 liras à la venderesse, aux mains de son mandataire en Italie; que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée; et prie la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Les Agents des Gouvernements ayant été dispensés sur leur demande de la production des mémoires en réponse et en réplique, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance le 19 juin 1952;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par la dame Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares, achetée par la venderesse avec d'autres terrains au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 22 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

CONSIDÉRANT que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant; que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;

Vu la décision de la Commission n° 36 en date du 15 février 1950;

Vu l'accord des Agents des Gouvernements;

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 72.

DÉCIDE

I. — Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent:

II. — La somme de cinq cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-treize lires (576 893), correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de trois millions neuf cent six mille trente-quatre lires (3 906 034), stipulée dans la transaction passée entre Madame Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de cinq cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-treize lires (576 893), sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de Madame Mélanie Lachenal ou de Madame Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 19 juin 1952.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 159 DU 19 OCTOBRE 1953¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par MM. Jean DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, et Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolò CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête initiale en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 22 le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, Française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 189.

de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs qui furent installés d'office par le Gouvernement italien pendant la guerre, soutient que, conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite dame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Et conclut que plaise à la Commission décider :

1° Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de la dame Mélanie Lachenal dans la possession effective de ses biens;

L'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

2° Fixer, après l'éviction des occupants, et par expertise conjointe, le chiffre de l'indemnité due à la dame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Par décision en date du 15 février 1950, enregistrée sous le n° 36, et après avoir, entre autres considérants, formulé les suivants. . . ;

Considérant que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943 de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

Considérant que, si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a pas cependant recouvré en fait la jouissance effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

Considérant que la dame Lachenal. . . a fait connaître par écrit, le 7 juillet 1949, qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent. . . ;

. . .

Vu le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspection provinciale d'Agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par la dame Lachenal s'élève à 3 906 034 liras; que, moyennant ce prix, elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella; que dix-sept colons ont, par le même procès-verbal, accepté d'acquiescer les parcelles de terres qui leur ont été réparties par l'administration et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement, le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

. . .

La Commission de Conciliation a décidé ainsi:

I. — Prend acte de la transaction intervenue entre M^{me} Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

II. — a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision, par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie;

b) La somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par M^{me} Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens lui sera versée le jour

de la signature de l'acte notarié aux mains de son dit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs.

c) M^{me} Lachenal aura droit jusqu'au jour du paiement du prix de vente à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras visée au paragraphe b).

III. — Le Gouvernement italien accepte, à la demande de M^{me} Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

Par une deuxième requête, en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, agissant toujours dans l'intérêt de la dame Lachenal, après avoir rappelé les termes de la décision qui précède, a fait savoir à la Commission de Conciliation que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée; et a prié la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Par décision en date du 19 juin 1952, enregistrée sous le n° 131, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par M^{me} Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares achetée par la venderesse, avec d'autres terrains, au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 22 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

Considérant que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant: que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;

la Commission de Conciliation a décidé ainsi:

I. Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent.

II. — La somme de 576 893 liras, correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de 3 906 034 liras stipulée dans la transaction passée entre M^{me} Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de 576 893 liras sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de M^{me} Mélanie Lachenal ou de M^{me} Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte, dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la

décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

Par conclusions en date du 22 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'alors que la dame Mélanie Lachenal s'était rendue à Ischitella, afin précisément de signer cet acte, le 9 août 1952, la plupart des colons se déclarèrent dans l'incapacité de payer le prix d'achat convenu; et mentionne le dépôt au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, par l'Agent du Gouvernement italien, d'une lettre émanant de la Préfecture de Foggia, en date du 12 septembre 1952, qui confirme que seuls trois colons s'étaient déclarés prêts à faire face aux engagements dérivant du contrat de vente, tous les autres prétendant obtenir des délais de paiement variant de quelques mois à cinq ans;

Et ajoute que la dame Mélanie Lachenal, estimant avec raison que la transaction n'était pas possible, ne pouvait que se refuser à signer l'acte de vente assorti de délais de paiement, sans avoir, d'ailleurs, de garanties sérieuses de voir respecter lesdits délais;

Prenant acte de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français soutient que, par suite de l'échec de la transaction entre les parties privées intéressées, le différend se trouve replacé dans les conditions de droit où il se trouvait à l'origine;

Se référant à l'argumentation développée dans son mémoire en réplique du 8 juin 1949, il estime que l'installation, sur les terres de la dame Lachenal, de colons italiens, en vertu d'une décision unilatérale des autorités italiennes, constitue une des mesures prévues par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix; soutient qu'elle doit être annulée et qu'en conséquence la dame Lachenal doit se voir restituée dans ses droits;

Et déclare reprendre expressément les conclusions, toujours valables, de la requête introductive d'instance, sans cependant exclure qu'une transaction puisse mettre fin au litige, si elle intervient directement entre le Gouvernement italien, responsable, et le Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Lachenal;

Et prenant acte des observations présentées verbalement à la séance du 21 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement italien, — observations qui tendaient à proposer l'achat par le Gouvernement italien, dans un délai déterminé, de la propriété de la dame Lachenal, faute de quoi restitution devrait être opérée au profit de celle-ci, — l'Agent du Gouvernement français a déclaré adhérer à cette proposition sous la forme suivante:

1° Un délai dont le terme sera fixé par la Commission de Conciliation serait ouvert au Gouvernement italien pour se substituer aux colons d'Ischitella, et acheter, aux conditions fixées par l'expertise conjointe de 1949, les terres dont la dame Lachenal est propriétaire dans cette commune;

2° A défaut de conclusion du contrat et de signature de l'acte de vente dans le délai susvisé, le Gouvernement italien s'obligerait à restituer effectivement et immédiatement les terres litigieuses à la dame Lachenal, en réalisant l'éviction de tous les colons installés sur ces terres par la Préfecture de Foggia;

3° Au prix convenu s'ajouterait, dans la première hypothèse, une somme à fixer par la Commission de Conciliation, en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité de Paix, somme destinée à rembourser la dame Lachenal de tous les frais antérieurement exposés par elle pour la défense de ses intérêts et pour la présentation de sa demande au Gouvernement italien;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 15 octobre 1953;

CONSIDÉRANT que la transaction visée par les décisions de la Commission de Conciliation en date des 15 février 1950, n° 36, et 19 juin 1952, n° 131, n'a pu être réalisée;

CONSIDÉRANT que la dame Mélanie Lachenal n'a pas recouvré, par ailleurs, la possession effective de ses biens fonciers sis en Italie, dans la commune d'Ischitella, province de Foggia;

CONSIDÉRANT que la mesure administrative qui l'a privée de la possession effective desdits biens engage la responsabilité du Gouvernement italien; que celui-ci est tenu à restituer lesdits biens, après les avoir rétablis dans l'état où ils se trouvaient au 10 juin 1940;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien reconnaît l'obligation de son Gouvernement de restituer à la dame Mélanie Lachenal la possession effective des biens en question;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien rétablira, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre.

II. — Latitude est accordée au Gouvernement italien de se substituer aux colons visés dans le projet de transaction pour acquérir de la dame Mélanie Lachenal les biens en question.

La cession en sera, en ce cas, effectuée par la dame Mélanie Lachenal aux conditions générales visées par la décision n° 36 du 15 février 1950, modifiées, pour tenir compte des revendications de la dame Maria Antonia Liguori sur certaine parcelle des biens fonciers, par la décision n° 131 du 19 juin 1952.

A ce prix s'ajouteront les intérêts, au taux légal, courus depuis le 15 février 1950 sur la somme principale de 3 906 034 liras, étant entendu que la fraction d'intérêts afférente à la somme de 576 893 liras sur laquelle porte la réclamation de la dame Maria Antonia Liguori sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente.

Un délai de six mois, à partir de la notification de la présente décision, est accordé au Gouvernement italien pour réaliser, le cas échéant, cette transaction.

III. — Une somme de 300 000 liras sera payée par le Gouvernement italien à la dame Mélanie Lachenal ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 19 octobre 1953.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 172 DU 7 JUILLET 1954¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par MM. Jean de SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté successivement par MM. Nicolà CATALANO et Stefano VARVESI, *Avvocati dello Stato*, Agents du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête initiale en date du 7 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 22, le 9 mai, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée; l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, propriétaire de biens ruraux situés à Ischitella, province de Foggia (Italie), biens dont elle n'a pu reprendre la possession effective, ceux-ci étant occupés par des cultivateurs qui furent installés d'office par le Gouvernement italien pendant la guerre, soutient que, conformément à l'article 78 du Traité de Paix, ladite dame Lachenal doit être rétablie dans l'exercice de ses droits de propriété, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940;

Et conclut que plaise à la Commission décider :

1° Conformément à l'article 78, et particulièrement au paragraphe 2, le rétablissement de la dame Lachenal Mélanie dans la possession effective de ses biens; l'éviction des occupants dans un délai d'un mois;

2° Fixer, après l'éviction des occupants et par expertise conjointe, le chiffre de l'indemnité due à la dame Lachenal en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être versée.

Par décision en date du 15 février 1950, enregistrée sous le n° 36, et après avoir, entre autres considérants, formulé les suivants :

Considérant que, sans qu'il soit démontré que l'autorité italienne ait placé sous séquestre les biens en question, encore que la correspondance officielle fasse mention d'une telle mesure (lettre du 31 décembre 1942 du préfet de Foggia au Podestat d'Ischitella, acte de remise des terres à de nouveaux colons en date du 27 février 1943), il n'est pas contestable que l'autorité administrative italienne avait pris en fait le contrôle des biens de la dame Lachenal, qu'elle y avait installé, comme il est dit, le 27 février 1943, de nouveaux colons après avoir procédé à l'éviction du fermier Di Perna;

Considérant que, si les biens de la dame Lachenal lui ont été restitués en droit, elle n'en a cependant pas recouvré en fait la possession effective, les terres continuant d'être occupées par des colons installés par l'autorité italienne; qu'elle a présenté plusieurs réclamations à ce sujet aux autorités italiennes;

Considérant que la dame Lachenal... a fait connaître par écrit, le 7 juillet 1949, qu'elle était disposée à céder ses biens sis en Italie, commune d'Ischitella, ci-dessus énumérés, aux colons qui les cultivent . . . ;

...

Vu le procès-verbal dressé le 28 décembre 1949 en maison commune d'Ischitella, en présence du Syndic et des délégués de la Préfecture de Foggia et de l'Inspecc-

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 83.

tion provinciale d'Agriculture, duquel il résulte que l'estimation des terres acceptée par M^{me} Lachenal s'élève à 3 906 034 liras; que, moyennant ce prix, elle accepte de vendre sesdits biens à Ischitella; que dix-sept colons ont, par le même procès-verbal, accepté d'acquérir les parcelles de terre qui leur ont été réparties par l'administration, et de les payer le prix fixé et au prorata de la surface attribuée; qu'ultérieurement, le 14 janvier 1950, huit autres colons installés sur lesdites terres ont aussi donné leur adhésion;

la Commission de Conciliation a décidé ainsi qu'il suit:

I. — Prend acte de la transaction intervenue entre M^{me} Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella énumérés dans la liste ci-annexée.

II. — a) L'acte notarié comportant la vente desdits biens sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision par les soins du mandataire qu'elle désignera en Italie;

b) La somme de 3 906 034 liras, montant du prix de vente accepté par M^{me} Lachenal et par les colons acquéreurs de ses biens lui sera versée le jour de la signature de l'acte notarié aux mains de sondit mandataire en Italie et par les soins des acquéreurs;

c) M^{me} Lachenal aura droit, jusqu'au jour du paiement du prix de vente, à percevoir les locations ou fermages des terres en question. Le montant de ces locations ou fermages lui sera versé en même temps que la somme principale de 3 906 034 liras virée au paragraphe b).

III. — Le Gouvernement italien accepte, à la demande de M^{me} Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 906 034 liras en principal et des sommes qu'elle pourrait encore recevoir au titre des locations ou fermages pour les termes écoulés.

Par une deuxième requête, en date du 29 mai 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 30 mai, sous le n° 96, l'Agent du Gouvernement français, agissant toujours dans l'intérêt de la dame Lachenal, après avoir rappelé les termes de la décision qui précède, a fait savoir à la Commission de Conciliation que le règlement n'est pas encore intervenu malgré de nombreux rappels; qu'il y a violation de la chose jugée, et a prié la Commission de se prononcer sur le fond et de décider la restitution desdits biens.

Par décision en date du 19 juin 1952, enregistrée sous le n° 131, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier par l'Agent du Gouvernement italien, les 4 août et 22 décembre 1951 que, parmi les biens cédés aux colons d'Ischitella par la dame Mélanie Lachenal, figure une parcelle de terre d'une superficie de 13 hectares 3 ares 50 centiares, achetée par la venderesse avec d'autres terrains au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 17 août 1920 (Vigilante, notaire), qui était la propriété de la mineure Maria Antonia Liguori et avait été vendue au Marquis Luigi de Vera d'Aragona le 28 novembre 1913 (d'Apolito, notaire) par le père de ladite mineure, sans l'autorisation de justice; que la dame Maria Antonia Liguori, laquelle n'a pas ratifié, à sa majorité, la vente effectuée par son père, revendique actuellement la propriété de ladite parcelle;

Considérant que le litige existant entre les dames Mélanie Lachenal et Maria Antonia Liguori au sujet de la propriété de la parcelle en question est toujours pendant; que cependant la dame Maria Antonia Liguori a donné son accord à la vente aux colons d'Ischitella de la parcelle contestée, qu'ils occupent en fait depuis leur installation sur les lieux par l'administration italienne, sous réserve de ses droits et de la consignation de la somme à provenir de la vente chez un notaire;

la Commission de Conciliation a statué comme suit :

I. — Il est donné effet à la décision de la Commission de Conciliation n° 36, en date du 15 février 1950, sous réserve des modifications qui suivent :

II. — La somme de 576 893 liras, correspondant à la valeur de la parcelle contestée, sera distraite de la somme totale de 3 906 034 liras, stipulée dans la transaction passée entre M^{me} Mélanie Lachenal et les colons d'Ischitella.

Cette somme de 576 893 liras sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente stipulé par ladite transaction, pour être versée ultérieurement à celle qui, de M^{me} Mélanie Lachenal ou de M^{me} Maria Antonia Liguori, sera reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle.

III. — La dame Maria Antonia Liguori interviendra à l'acte, dans l'éventualité où elle serait ultérieurement reconnue comme légitime propriétaire de ladite parcelle, afin de donner son assentiment à la vente de celle-ci et au dépôt du montant du prix de vente aux mains du notaire instrumentaire.

IV. — L'acte notarié relatif à la vente de l'ensemble des terrains visés dans la décision n° 36 sera signé dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

Par conclusions en date du 22 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'alors que la dame Mélanie Lachenal s'était rendue à Ischitella afin précisément de signer l'acte de vente, le 9 août 1952, la plupart des colons se déclarèrent dans l'incapacité de payer le prix d'achat convenu ; et mentionne le dépôt au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, par l'Agent du Gouvernement italien, d'une lettre émanant de la Préfecture de Foggia, en date du 12 septembre 1952, qui confirme que seuls trois colons s'étaient déclarés prêts à faire face aux engagements dérivant du contrat de vente, tous les autres prétendant obtenir des délais de paiement variant de quelques mois à cinq ans ;

Et ajoute que la dame Mélanie Lachenal, estimant avec raison que la transaction n'était pas possible, ne pouvait que se refuser à signer l'acte de vente assorti de délais de paiement, sans avoir, d'ailleurs, de garanties sérieuses de voir respecter lesdits délais ;

Prenant acte de ce qui précède, l'Agent du Gouvernement français soutient, que, par suite de l'échec de la transaction entre les parties privées intéressées, le différend se trouve replacé dans les conditions de droit où il se trouvait à l'origine ;

Se référant à l'argumentation développée dans son mémoire en réplique du 8 juin 1949, il estime que l'installation, sur les terres de la dame Lachenal, de colons italiens, en vertu d'une décision unilatérale des autorités italiennes, constitue une des mesures prévues par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix ; soutient qu'elle doit être annulée et que, en conséquence, la dame Lachenal doit se voir restituée dans ses droits ;

Déclare reprendre expressément les conclusions, toujours valables, de la requête introductive d'instance, sans cependant exclure qu'une transaction puisse mettre fin au litige, si elle intervient directement entre le Gouvernement italien, responsable, et le Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la dame Lachenal ;

Et prenant acte des observations présentées verbalement à la séance du 21 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement italien, — observations qui tendaient à proposer l'achat par le Gouvernement italien, dans un délai déterminé, de la propriété de la dame Lachenal, faute de quoi restitution devrait être opérée au profit de celle-ci, — l'Agent du Gouvernement français a déclaré adhérer à cette proposition sous la forme suivante :

1° Un délai, dont le terme sera fixé par la Commission de Conciliation, serait ouvert au Gouvernement italien pour se substituer aux colons d'Ischitella, et acheter, aux conditions fixées par l'expertise conjointe de 1949, les terres dont la dame Lachenal est propriétaire dans cette commune;

2° — A défaut de conclusion du contrat et de signature de l'acte de vente dans le délai susvisé, le Gouvernement italien s'obligerait à restituer effectivement et immédiatement les terres litigieuses à la dame Lachenal, en réalisant l'éviction de tous les colons installés sur ses terres par la Préfecture de Foggia;

3° Au prix convenu s'ajouterait, dans la première hypothèse, une somme à fixer par la Commission de Conciliation, en application du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité de Paix, somme destinée à rembourser la dame Lachenal de tous les frais antérieurement exposés par elle pour la défense de ses intérêts et pour la présentation de sa demande au Gouvernement italien;

Par décision en date du 19 octobre 1953, enregistrée sous le n° 159, et après avoir formulé les considérants suivants:

Considérant que la transaction visée par les décisions de la Commission de Conciliation en date des 15 février 1950, n° 36, et 19 juin 1952, n° 131, n'a pu être réalisée;

Considérant que la dame Mélanie Lachenal n'a pas recouvré, par ailleurs, la possession effective de ses biens fonciers sis en Italie dans la commune d'Ischitella, province de Foggia;

Considérant que la mesure administrative qui l'a privée de la possession effective desdits biens engage la responsabilité du Gouvernement italien; que celui-ci est tenu à restituer lesdits biens, après les avoir rétablis dans l'état où ils se trouvaient au 10 juin 1940;

Considérant que l'Agent du Gouvernement italien reconnaît l'obligation de son Gouvernement de restituer à la dame Mélanie Lachenal la possession effective des biens en question;

la Commission a décidé ce qui suit:

I. — Le Gouvernement italien rétablira, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la dame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre.

II. — Latitudo est accordée au Gouvernement italien de se substituer aux colons visés dans le projet de transaction, pour acquérir de la dame Mélanie Lachenal les biens en question.

La cession en sera, en ce cas, effectuée par la dame Mélanie Lachenal aux conditions générales visées par la décision n° 36 du 15 février 1950, modifiée, pour tenir compte des revendications de la dame Maria Antonia Liguori sur certaine parcelle des biens fonciers, par la décision n° 131 du 19 juin 1952.

A ce prix s'ajouteront les intérêts au taux légal, courus depuis le 15 février 1950, sur la somme principale de 3 906 034 liras, étant entendu que la fraction d'intérêts afférente à la somme de 576 893 liras sur laquelle porte la réclamation de la dame Matia Antonia Liguori sera consignée aux mains du notaire qui dressera l'acte de vente.

Un délai de six mois, à partir de la notification de la présente décision, est accordé au Gouvernement italien pour réaliser, le cas échéant, cette transaction.

III. — Une somme de 300 000 liras sera payée par le Gouvernement italien à la dame Mélanie Lachenal, ou aux mains de son mandataire en Italie, confor-

mément aux dispositions de l'article 78, par. 5, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages.

Au cours de la séance du 26 juin 1954, l'Agent du Gouvernement français a fait savoir à la Commission, d'une part, que le Gouvernement italien n'a pas rétabli, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision de la Commission en date du 19 octobre 1953, la dame Mélanie Lachenal en la possession effective des biens dont elle est propriétaire à Ischitella, province de Foggia (Italie), après avoir procédé à l'éviction des colons installés sur lesdits biens par l'administration italienne au cours de la guerre; d'autre part, que le Gouvernement italien n'a pas usé de la latitude que cette même décision lui accordait pour se substituer, pendant un délai de six mois, à partir de la notification de la décision, auxdits colons;

L'Agent du Gouvernement italien a, de son côté, fait connaître que son Gouvernement, bien qu'ayant pris la décision de se substituer aux colons pour réaliser la transaction aux conditions fixées par la décision du 19 octobre 1953, n'a pu y pourvoir jusqu'ici en raison des difficultés de procédure interne qui rendent malaisée la conclusion d'un contrat par une administration publique, à ces mêmes conditions et dans le terme fixé.

Il propose, en conséquence, d'apporter une modification à la procédure précédemment définie, tendant à réaliser séparément, d'une part, le paiement de l'indemnité due en application de l'art. 78 du Traité de Paix, et d'autre part, le transfert de la propriété au moyen d'une déclaration de la dame Lachenal.

La Commission de Conciliation, prenant acte de la déclaration des Agents des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT que, en vue de mettre définitivement fin au différend dans le sens déjà arrêté par les précédentes décisions, il est opportun de modifier les modalités d'exécution de celle-ci;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera à Madame Mélanie Lachenal, ressortissante française, demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 15, rue de Genève, sur présentation de la part de celle-ci d'une déclaration notariée, par laquelle elle autorise le transfert de la propriété en faveur de l'Etat italien et consent à ce que le Conservateur des hypothèques en fasse mention aux registres fonciers, une indemnité de 3 329 141 liras, correspondant à la valeur des biens dont elle est propriétaire en Italie, à Ischitella, province de Foggia, en la possession effective desquels elle n'a pas été rétablie.

II. — Le Gouvernement italien payera à ladite dame Mélanie Lachenal les intérêts au taux légal courus sur la somme principale de 3 329 141 liras, à partir du 15 février 1950 jusqu'à la date effective du versement de cette dite somme de 3 329 141 liras à ladite dame, ou aux mains de son mandataire en Italie.

III. — La somme de 576 893 liras en principal, et les intérêts correspondant à ladite somme de 576 893 liras, sur laquelle porte la réclamation de la dame Maria Antonia Liguori, sera versée par le Gouvernement italien à la *Cassa Depositi e Prestiti*, jusqu'à décision de justice à intervenir pour la propriété de ceux des biens en litige.

IV. — La somme de 300 000 liras fixée par la décision n° 159 du 19 octobre 1953, pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes ou dommages, sera versée à la dame Mélanie Lachenal en même temps que la somme principale et les intérêts courus indiqués aux points I et II, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

V. — Il est renouvelé que le Gouvernement italien accepte, à la demande de Madame Mélanie Lachenal, d'autoriser le transfert en France de la somme de 3 329 141 liras et des intérêts y afférents, ainsi que des sommes qu'elle pourrait encore recevoir pour les termes de fermage écoulés. Le Gouvernement italien accepte également de comprendre dans cette autorisation le montant des sommes visées au paragraphe IV et éventuellement au paragraphe III.

VI. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Gênes, le 7 juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL